

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2000-12 du 14 août 2000, portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-06 du 4 avril 1995, autorisant la ratification du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis (Maurice) le 1er octobre 1993 ;

Vu la loi 97-10 du 10 juin 1997 portant ratification de l'ordonnance n° 97-11 modifiant l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation ;

Vu l'acte uniforme OHADA ;

Vu l'ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat, et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 87-31 du 24 septembre 1987 portant création de la Société nationale des eaux (SNE) ;

Vu l'ordonnance n° 93-14 du 2 mars 1993, portant régime de l'eau, modifiée par la loi n° 98-41 du 7 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance 96-62 du 22 octobre 1996, fixant la liste des entreprises publiques à privatiser ;

Vu l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996, portant conditions générales de privatisation ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 modifiant l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996 portant conditions générales de privatisation ;

Vu l'ordonnance n° 99-44 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de régulation multisectorielle.

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJET DE LA LOI

Article premier - Dans le cadre de la réforme institutionnelle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine et sous réserve des compétences de l'Etat et de celles dévolues à l'Autorité de régulation multisectorielle, le service public de la production, du transport et de la distribution d'eau est réorganisé conformément aux dispositions suivantes.

Il est créé une société d'Etat, dénommée Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN), dont le siège est à Niamey, chargée de la gestion du patrimoine des eaux ainsi que des autres

missions définies à l'article 8 de la présente loi ;

Il sera créé, parallèlement, une société d'exploitation de droit nigérien à capitaux majoritairement privés chargée, par contrat d'affermage, de la production, du transport et de la distribution des eaux en zone urbaine et semi-urbaine, ainsi que d'autres missions liées à l'exploitation des infrastructures et du matériel, telles que définies à l'article 13 de la présente loi.

TITRE II : L'ETAT

Art. 2 - L'Etat définit la politique sectorielle, la gestion des ressources en eau et en élabore le cadre législatif et réglementaire. Il établit la politique tarifaire.

TITRE III : L'AUTORITÉ DE RÉGULATION MULTISECTORIELLE

Art. 3 - L'Autorité de régulation multisectorielle a pour mission de :

- * veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

- * protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs du sous-secteur, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- * promouvoir le développement efficace du sous-secteur, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;

- * mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs, prévus par les lois et règlements ;

- * contrôler le fonctionnement et les activités de tous les opérateurs intervenant dans le sous-secteur, notamment ceux de la société de patrimoine et ceux de la société d'exploitation des eaux et proposer ou prononcer à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés dans la mise en pratique des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Le dispositif des contrôles et sanctions sera précisé dans une loi complémentaire.

Art. 4 - L'Autorité de régulation est assistée d'une direction sectorielle eau dont les attributions sont les suivantes :

- * assurer la surveillance et le contrôle du sous-secteur ;
- * veiller à l'application de la réglementation afférente ;
- * veiller à l'application de la politique et des principes de tarification de l'eau ;

- * faire les propositions au Gouvernement pour le changement du cadre institutionnel et réglementaire du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine ;

- * émettre un avis sur l'évaluation des propositions des investisseurs/opérateurs ;
- * assurer le suivi des contrats de délégation signés ;
- * procéder à l'analyse des avenants et au suivi des renégociations de ces contrats de délégation ;
- * procéder à l'évaluation de la satisfaction de la clientèle ;
- * assurer le suivi et le contrôle de la gestion technique et financière des contrats de délégation .

Art. 5 - L'Autorité de régulation est consultée par le Gouvernement sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine. Elle peut être saisie pour avis sur les questions intéressant le secteur ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception de la politique du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, l'Autorité de régulation peut proposer au Gouvernement tout projet d'acte réglementaire concernant ;

- * les droits et obligations des entreprises concessionnaire ou fermière ;
- * les relations de la société assurant la production, le transport, la distribution ou la vente de l'eau avec ses clients et ;
- * les formalités, les normes, les délais et les actes requis lors des procédures administratives en vertu de la loi ou des décrets applicables ;
- * les changements du cadre institutionnel et réglementaire du secteur de l'eau.

Dans ses propositions, l'Autorité de régulation veille à préservation des intérêts légitimes des sociétés titulaires d'une autorisation, ainsi que de ceux des consommateurs.

Art. 6 - L'Autorité de régulation exerce les responsabilités suivantes, dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine ;

- * elle veille au respect des termes des conventions, en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en quantité et en qualité ;
- * elle propose au Gouvernement toute modification d'ordre général aux conventions ou à leurs cahiers de charges conformément à la loi et aux engagements de l'Etat ;
- * elle assure le respect des normes techniques applicables aux entreprises du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine
- * elle assure le respect de la concurrence dans le cadre de la loi sectorielle ;
- * elle assiste le Gouvernement dans la détermination de la structure et la composition des tarifs appliqués par les entreprises titulaires d'une convention de délégation ;
- * elle propose à l'Etat, en concertation avec la société d'Etat chargée de la gestion du patrimoine des eaux, les tarifs de l'eau pour homologation ;
- * elle saisit le ministre chargé de l'eau en cas de manquement du délégataire du service public de l'eau à ses obligations découlant des lois, règlements et conventions de délégation applicables et recommande les sanctions en fonction de la gravité du manquement conformément à la loi et aux dites conventions ;
- * elle procède au lancement des appels d'offres pour la délégation du service public de l'eau, pour le compte de l'Etat.

Art. 7 - Pour le cadre de la législation sectorielle, l'autorité de régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige. Elle favorise alors une solution de compromis. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

L'Autorité de régulation peut être saisie des différends dans les conditions prévues par la loi l'instituant et la législation sectorielle.

leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles elle doit être exécutée.

L'Autorité de régulation rend public ses décisions et les notifie aux parties.

Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent être objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

TITRE IV : LA SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER (SPEN)

Art. 8 - La Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN) a pour objet :

- * la gestion du patrimoine et sa mise en valeur ;
- * l'élaboration et le suivi du programme d'investissement, les travaux de réhabilitation, renouvellement et extension de l'infrastructure ;
- * la gestion des immobilisations ;
- * la recherche et levée des fonds ;
- * l'amortissement et le service de la dette ;
- * la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation et de renouvellement de l'infrastructure ;
- * la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension de l'infrastructure ;
- * la sensibilisation du public.

Les statuts et les formalités de constitution de la SPEN sont élaborés conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA.

Art. 9 - Un contrat de cession fixe les droits et obligations de l'Etat et de la société de patrimoine des eaux du Niger, dans le cadre de la mission de service public déléguée à cette dernière. Les objectifs assignés à cette société, ainsi que les critères de performance qu'elle doit respecter, font objet d'un contrat.

Art. 10 - L'Etat transfère à la société de patrimoine des eaux du Niger la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers du domaine public naturel et artificiel du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine.

Le domaine public naturel et artificiel est régi par le droit foncier applicable au Niger en l'occurrence l'ordonnance n° 93-14 du 2 mars 1993, portant Régime de l'eau (articles 3 et 4) ainsi ;

* le domaine public naturel concerne les cours d'eau, lacs, étangs et sources, les nappes souterraines, les sources thermales et minérales ;

* le domaine public artificiel vise les ouvrages hydrauliques réalisés pour compte et l'usage des collectivités publiques et les points aménagés à l'usage du public.

Le contrat de concession liant l'Etat à la Société de patrimoine des eaux du Niger établit la liste des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine qui sont transférés en propriété à la dite société d'Etat. Ce transfert n'a lieu que dans la stricte mesure où il est nécessaire à la réalisation des missions de la SPEN telles qu'elles résultent de la présente loi et des actes pris pour son application.

Art. 11 - La Société de patrimoine des eaux du Niger n'est pas soumise aux dispositions du Code des marchés publics, sauf en cas de subventions ou de prêts rattachés par l'Etat.

TITRE V : LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX

Art. 12 - L'Etat confie à une société de droits privés par un contrat d'affermage l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution des eaux.

Le contrat d'affermage fixe les droits et obligations respectifs de l'Etat, la société chargée de l'exploitation, de la société de patrimoine des eaux du Niger et prévoit les conditions de transfert des biens nécessaires à l'exercice de l'activité de cette société.

Art. 13 - Les missions de la société chargée de l'exploitation des eaux portent notamment sur :

* l'exploitation du service du public de la production, du transport et de la distribution des eaux ;

* l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation ;

* le renouvellement du matériel d'exploitation, des branchements et des compteurs ;

* la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, le renouvellement et l'extension des réseaux financés sur fonds propres ;

* l'exécution de certains travaux qui lui seront confiés à titre exceptionnel par la société nationale chargée de la gestion du patrimoine des eaux ;

* la maîtrise d'œuvre déléguée pour l'extension des réseaux, financé par des tiers ;

* l'étude et la justification de la nécessité de travaux de renouvellement de l'infrastructure ;

* la facturation et l'encaissement ;

* la communication et les relations avec la clientèle.

Art. 14 - Le capital de la société d'exploitation des eaux est détenu majoritairement par un investisseur professionnel privé du secteur ou un groupe d'investisseurs dont un professionnel du secteur, auquel est confiée la gestion.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15 - A titre transitoire et jusqu'à la constitution de la nouvelle société d'exploitation, la Société nationale des eaux (SNE) continue ses activités conformément à son objet défini par son acte de création.

Art. 16 - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 93-14 du 2 mars 1993, portant Régime de l'eau en ses articles 45 et 46, mais seulement en ce qu'ils concernent l'hydraulique urbaine.

Art. 17 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 août 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Le Premier ministre

Hama Amadou.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine
Nasstrou Sabo.